

ANNEXE PUBLIQUE



Protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès

1. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») assiste les témoins afin qu'ils déposent dans les meilleures conditions possibles. À cet effet, elle entend suivre le protocole de préparation et de familiarisation décrit ci-après.
2. S'il découle de la jurisprudence et des procédures établies en matière de familiarisation des témoins comparaisant devant la Cour, ce protocole tient également compte de la pratique et de l'expérience. Il a vocation à présenter les procédures servant au mieux les intérêts des témoins et fournit des solutions pragmatiques et durables pour toutes les entités concernées.
3. Sauf instruction contraire, l'Unité applique ce protocole à tous les témoins appelés à déposer devant la Cour. Le protocole peut toutefois être adapté aux besoins des témoins, certains pouvant avoir besoin de moins d'attention et d'explications. Il peut également être adapté pour les témoins appelés à déposer qui se trouvent en détention.
4. Par souci de cohérence, afin que l'ensemble des victimes et des témoins comparaisant devant la Cour pour déposer bénéficie du même processus de familiarisation¹, il est recommandé que toutes les chambres approuvent le présent protocole. S'il est jugé nécessaire d'y apporter d'autres modifications de fond, l'Unité le fera savoir.

¹ « Le Protocole unique ne s'applique qu'aux victimes qui comparaisent devant la Cour pour y déposer oralement. », ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 8.

1. Phase de préparation

5. La phase de préparation débute lorsque l'entité citant le témoin le présente à l'Unité, avant la date prévue pour son déplacement jusqu'au lieu de déposition.
6. Cette phase se déroule sur le terrain. L'entité citant le témoin organise une première rencontre entre l'Unité et lui, l'informant que c'est cette dernière, désormais, qui s'occupera des déplacements qu'il devra effectuer pour aller déposer.
7. Au cours de cette période, la sécurité et le bien-être du témoin, la logistique et les indemnités sont pris en charge par l'Unité, conformément au Règlement du Greffe. Cette prise en charge se traduit par le paiement de tous les frais occasionnés par les déplacements du témoin et du logement en pension complète, ainsi que par le versement d'une indemnité pour faux frais et d'une indemnité de présence. Exceptionnellement, le Greffier peut verser une indemnité pour perte de revenus. Le cas échéant, il informe la partie concernée de l'octroi de cette indemnité².
8. La période de préparation se déroule en deux temps. Dans un premier temps, le témoin peut avoir besoin de se déplacer à l'intérieur de son pays de résidence pour les formalités nécessaires à l'obtention d'un passeport, démarches auxquelles contribue l'Unité. Dans certaines des régions où la Cour est présente, ce processus peut être long et obliger le témoin à effectuer un premier déplacement bien avant la date à laquelle il doit aller déposer. Une fois ces formalités accomplies, l'Unité fait le nécessaire pour que le témoin rentre chez lui en toute sécurité et informe de ce qui précède l'entité qui le cite. À ce stade, le témoin est de nouveau pris en charge par cette entité.
9. Dans un second temps, le témoin doit se déplacer jusqu'au lieu de déposition. Il est sous la garde de l'Unité dès l'instant où il quitte son domicile, pendant sa déposition devant la Cour, lors de la période de transition qui, au besoin, peut

² ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 11.

s'ensuivre, et lors de son voyage de retour. À partir de ce moment, l'entité qui le cite à comparaître assume la prise en charge décrite ci-dessus.

10. L'Unité fait le nécessaire pour que les témoins soient présents sur le lieu de déposition. Tout doit être soigneusement planifié afin de disposer de suffisamment de temps pour prendre les dispositions requises sur les plans logistique et opérationnel et permettre ainsi le bon déroulement de la procédure. L'Unité attend de l'entité citant le témoin à comparaître qu'elle lui communique les informations nécessaires en temps voulu au moyen du formulaire de demande de prestation de services destinés aux victimes ou aux témoins comparaisant devant la Cour et aux personnes les accompagnant (servant de fiche de renseignements).
11. L'Unité ne pourra garantir que le témoin sera disponible pour déposer que si celui-ci consent à comparaître en cette qualité. Si tel n'est pas le cas, l'Unité en informera sans délai l'entité citant cette personne.
12. La prestation de services de soutien commence sur le terrain. Le film « Être témoin devant la CPI » est projeté aux témoins, et les brochures « Se rendre à La Haye » et « Témoigner devant la Cour pénale internationale à La Haye » leur sont distribuées. Les modalités de leurs déplacements leur sont expliquées. Un bref examen médical est effectué afin de vérifier s'ils sont en état de voyager. Si l'Unité estime qu'un témoin a besoin qu'une personne l'accompagne pendant le voyage, comme le prévoit la norme 91 du Règlement du Greffe, elle prend des dispositions en ce sens. Elle répond en outre aux besoins spécifiques qu'il pourrait avoir, notamment, par exemple, en lui procurant des vêtements adaptés. Lorsque les témoins doivent voyager avec de jeunes enfants, l'Unité prend les mesures requises pour répondre aux besoins spécifiques de ces derniers.

1.1 Programmation des dépositions

13. Lorsqu'une entité a l'intention de citer un témoin à comparaître au procès, elle doit transmettre une fiche de renseignements à l'Unité. Dans ce document, il

est entre autres demandé aux parties d'indiquer les domaines de vulnérabilité potentielle du témoin concerné ainsi que tout besoin en matière de protection lié tant à sa déposition qu'à la logistique. L'entité citant le témoin est invitée à s'entretenir avec l'Unité des besoins spécifiques que celui-ci pourrait avoir.

14. Afin de faciliter la logistique et d'assurer la prompte comparution du témoin, sa fiche de renseignements devrait³ être soumise à l'Unité au minimum 35 jours avant la date prévue pour son arrivée sur le lieu de déposition.
15. Bien qu'il revienne à l'entité citant un témoin de fixer tant l'ordre que les dates de comparution, l'Unité recommande fortement, dans l'intérêt du bien-être des témoins, que l'on évite à ces derniers les temps d'attente inutiles ou la modification à la dernière minute du calendrier des dépositions. L'Unité souligne que la pratique consistant à avoir des témoins « en attente », outre qu'elle mobilise de manière excessive les ressources de la Cour, peut avoir des effets regrettables sur leur bien-être en raison de temps d'attente impossibles à prévoir et de la pression constante que constitue pour eux le fait de se tenir prêts à déposer.
16. C'est pourquoi l'Unité recommande vivement de limiter à un le nombre de témoins devant se tenir prêts à déposer dès que la déposition du témoin précédent est terminée.
17. L'Unité recommande également d'éviter tout système dans lequel il serait demandé aux témoins de se tenir prêts à déposer sur le lieu de déposition pendant la déposition du témoin qui les précède. Il est préférable que les témoins qui ont suivi le programme de familiarisation et qui sont prêts à déposer soient autorisés à rester dans leur lieu d'hébergement ou à avoir d'autres activités sociales en attendant le moment de la déposition.
18. Pour des raisons de sécurité, il est important de limiter autant que possible le temps passé par les témoins loin de leur lieu de résidence. De plus, il peut être très stressant, pour eux, de voyager et d'attendre la date prévue pour leur

³ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 13.

déposition. Soucieuse de leur bien-être psychologique et physique et par respect pour les efforts que représente le fait de venir déposer devant la Cour, l'Unité souligne la nécessité d'une planification minutieuse et de l'établissement d'un calendrier rigoureux pour la comparution des témoins devant la Cour.

19. Sous réserve de l'accord de la Chambre, les victimes peuvent elles aussi déposer. Dans ce cas, la demande en est faite par leur représentant légal. Lorsqu'il est fait droit à une demande, le représentant légal concerné doit se mettre en rapport avec l'Unité pour que soient prises toutes les dispositions nécessaires et que soient étudiés les éventuels problèmes de sécurité⁴.

1.2 Évaluation précoce des besoins et de la vulnérabilité

20. Les parties sont tenues de définir, protéger et respecter le bien-être et la dignité des témoins⁵. Elles devraient donc prévenir l'Unité dès que possible de leur intention de citer un témoin vulnérable à comparaître⁶ ou des mesures de protection dans le cadre de la procédure et/ou des mesures spéciales qui s'imposent à leurs yeux. Il en va de même dans le cas où l'entité citant un témoin envisage que celui-ci soit accompagné par un assistant chargé du soutien aux victimes et aux témoins, comme le prévoit la norme 91 du Règlement du Greffe. Les parties sont priées de consulter l'Unité en la matière pour que puissent être effectués les préparatifs nécessaires à la déposition du témoin. L'entité citant le témoin à comparaître devrait utiliser la fiche de

⁴ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 29.

⁵ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 36. Voir aussi l'article 68-1 du Statut de Rome.

⁶ Aux fins du présent protocole, les témoins sont considérés comme vulnérables s'ils courent un risque accru de subir un préjudice psychologique du fait de leur déposition et/ou de rencontrer des difficultés psychosociales ou physiques pouvant nuire à leur capacité de témoigner. Différents éléments permettent d'établir la vulnérabilité d'un témoin : des caractéristiques individuelles — âge (enfant ou personne âgée), personnalité, handicap (y compris mental), maladie mentale ou problème psychosocial (tels que les troubles liés à un traumatisme et/ou à l'absence de soutien social) ; la nature des crimes, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes de crimes sexuels ou sexistes, d'enfants ayant subi des violences ou de personnes ayant subi des actes de torture ou d'autres crimes impliquant des violences graves ; et des circonstances particulières, par exemple un stress ou une anxiété considérablement accrue en raison d'une réinstallation ou de la peur de représailles, ou des difficultés d'adaptation dues à des différences culturelles.

renseignements pour indiquer que cette assistance est nécessaire à la préparation à la déposition, et pour partager des informations à ce sujet concernant le témoin vulnérable en question.

21. À partir des renseignements communiqués par l'entité citant un témoin, ou si la vulnérabilité d'un témoin a été établie par l'Unité, celle-ci évalue, au cas par cas, les dispositions à prendre pour le soutenir et/ou le protéger. Après avoir réalisé cette évaluation préparatoire, l'Unité consulte l'entité concernée afin de définir les mesures à prendre pour préparer au procès ce témoin vulnérable.
22. L'Unité signale en outre suffisamment tôt à la Chambre de première instance toute inquiétude spécifique qu'elle aurait concernant l'intégrité et le bien-être des témoins, en particulier ceux qui sont traumatisés ou vulnérables⁷.
23. Le cas échéant, à ce stade, l'entité citant le témoin à comparaître devrait informer l'Unité des mesures de protection accordées par la Chambre en vertu des règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve⁸.

1.3 Transport jusqu'au lieu de déposition

24. Dès réception de la fiche de renseignements relative à un témoin transmise par l'entité le citant à comparaître, l'Unité fait le nécessaire pour organiser ses déplacements. Elle pourvoit entre autres à ses déplacements locaux ou internationaux, à l'obtention du passeport, des visas et d'un lieu d'hébergement, ainsi qu'à l'escorte, si nécessaire. Elle tient compte des besoins spécifiques des différents témoins lorsqu'elle prend les dispositions requises sur les plans logistique et opérationnel.
25. Chaque fois que possible⁹, l'Unité fait en sorte que les témoins devant se rendre au siège de la Cour voyagent ensemble. Cette pratique est, de fait,

⁷ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 36.

⁸ La communication de ce type d'informations est particulièrement importante car elle permettra au personnel de l'Unité chargé du soutien d'expliquer aux témoins les effets concrets de ces mesures, au cours des séances de familiarisation avec la salle d'audience.

⁹ En général, ceci ne s'applique pas aux témoins participant au programme de protection mis en place par la Cour et ne vivant pas ensemble, sauf si le fonctionnaire chargé de la protection en décide autrement.

favorable au bien-être des témoins. Se rendre dans un lieu totalement différent de l'environnement habituel peut être une source non négligeable de stress venant s'ajouter à l'éventuelle anxiété provoquée par la déposition à venir. L'isolement et le fait de n'être en contact qu'avec des fonctionnaires de la Cour peuvent causer inutilement un stress supplémentaire aux témoins. De plus, cette pratique permet à l'Unité de gérer les difficultés logistiques liées à la nécessité d'escorter les témoins jusqu'à la Cour¹⁰.

26. Il est régulièrement rappelé à tous les témoins voyageant ensemble qu'ils ne doivent pas discuter entre eux (ou avec quiconque) de leur déposition à venir¹¹. Il leur est également rappelé qu'ils doivent préserver leur témoignage et éviter de s'exposer inutilement.

2. Familiarisation

2.1 Sur le lieu de déposition

2.1.1 Début de la familiarisation

27. Étant donné qu'une fois le processus de familiarisation engagé, il est interdit à l'entité citant des témoins à comparaître et à ces derniers de se rencontrer hors du prétoire¹², il est essentiel que le début de la familiarisation puisse être clairement daté.

¹⁰ Étant donné que plusieurs procès vont se tenir simultanément, l'Unité devra réduire autant que possible le nombre de témoins voyageant et étant hébergés séparément. Elle recommande donc que les témoins voyagent et soient hébergés ensemble. Si une partie lui demande de faire voyager et d'héberger des témoins séparément, elle examinera attentivement si « les considérations financières, logistiques et d'hébergement disponible, et les mesures de protection ainsi que le bien-être des témoins peuvent, pris collectivement ou individuellement, porter à décider de ne pas les séparer, s'agissant de leur transport ou de leur hébergement, ou les deux » et informera la partie concernée de ses conclusions. En cas de contestation, elle demandera à la Chambre l'autorisation de mettre en œuvre la procédure proposée. Voir Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès, ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 31.

¹¹ ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 32 : « Ce qui importe au premier plan, c'est qu'indépendamment du degré de recoupement de leurs témoignages, les témoins qui voyagent ou sont hébergés ensemble soient régulièrement avertis qu'ils ne doivent pas discuter entre eux (ou avec quiconque) de leur témoignage prochain ».

¹² ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 56.

28. Le moment précis où la familiarisation débute est celui où le témoin arrive aux Pays-Bas¹³, ou sur le lieu de déposition s'il ne s'agit pas du siège de la Cour, avant de déposer.
29. L'Unité informe l'entité citant le témoin à comparaître de la date prévue pour son arrivée et de tout retard ou contretemps important.
30. En conséquence, dès lors que la familiarisation a commencé, l'entité citant le témoin et ce dernier ne se rencontrent dans les locaux de la Cour qu'aux seules fins de faire connaissance¹⁴ (lors d'une « visite de courtoisie ») et d'assister aux séances de familiarisation avec la salle d'audience¹⁵. L'Unité rappelle en particulier que les représentants des parties et des participants sont exclus des séances au moment où le témoin relit ses déclarations¹⁶.
31. L'Unité n'organise plus aucune rencontre entre le témoin et l'entité le citant à comparaître jusqu'à ce qu'il ait fini de déposer¹⁷. Si une question urgente susceptible d'influer sur cette déposition se fait jour, l'Unité la porte à l'attention de l'entité qui cite le témoin ou de la Chambre, selon le cas.
32. L'Unité précise que cette limitation des contacts ne s'applique pas aux témoins experts et que les parties et leurs experts peuvent se parler à n'importe quel moment avant la comparution¹⁸.
33. L'Unité précise en outre que la limitation des contacts ne s'applique pas aux représentants légaux de témoins¹⁹. Les représentants légaux devraient toutefois s'abstenir d'avoir avec les témoins des discussions de fond sur les

¹³ Lorsque la déposition s'effectue par liaison vidéo, comme le prévoit la norme 45 du Règlement de la Cour, la familiarisation commence dès que le témoin arrive sur le lieu où cette déposition doit se dérouler.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 f).

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 39.

¹⁶ ICC-01-04-01-06-T-104-ENG, p. 27, lignes 9 et 10.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 56.

¹⁸ ICC-01-04-01-06-T-104-ENG, p. 29, lignes 10 et 11.

¹⁹ Ibid., p. 25, lignes 18 à 21 : « [TRADUCTION] Si les représentants légaux des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin ont certes le droit de parler avec leurs clients, ils ne doivent toutefois pas aller à l'encontre de la décision de la Chambre sur le récolement de témoins (voir décision du 30 novembre 2007 [ICC-01/04-01/06-1049-tFRA]) ».

sujets qui seront traités en audience pendant leur déposition ou sur les pièces à conviction susceptibles d'être produites²⁰. Les discussions avec un témoin concernant sa déposition ne devraient avoir lieu qu'après la fin de la présentation des éléments de preuve dans l'affaire en question²¹.

34. Durant le séjour des témoins sur le lieu de déposition, les représentants légaux des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin ou les conseils de témoins ont le droit de parler à leurs clients²². Dans la mesure où les lieux où les témoins sont hébergés doivent rester confidentiels, les contacts avec eux lors de leur séjour sur le lieu de déposition sont exclusivement établis par l'intermédiaire de l'Unité et organisés par elle.

35. Toutes les rencontres entre des témoins, excepté les témoins experts, et l'entité les citant à comparaître ou les représentants légaux ont lieu dans les locaux de l'Unité²³.

2.1.2 Ségrégation des témoins sur le lieu d'hébergement

36. Chaque fois que possible, l'Unité fait en sorte que les témoins soient hébergés ensemble sur le lieu de déposition. Cette pratique est favorable à leur bien-être. Être hébergés au même endroit permet aux témoins de se trouver avec des personnes dont ils partagent la culture et donc de communiquer entre eux, dans leur propre langue, au sujet de leurs expériences plus générales en matière de voyage à l'étranger. Ces échanges peuvent favoriser le soutien moral mutuel et empêcher les témoins de se sentir isolés ou de s'ennuyer. Cette formule d'hébergement permet de plus d'organiser des programmes communs d'activités sociales. Elle permet à l'Unité de gérer plus efficacement les problèmes logistiques que pose le fait qu'elle doive apporter son soutien 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

²⁰ Ibid., p. 25, lignes 21 à 24.

²¹ Ibid., p. 26, lignes 7 et 8.

²² ICC-01/04-01/06-1379-tFRA, par. 61 ; voir aussi ICC-01-04-01-06-T-104-ENG, p. 25, lignes 18 et 19.

²³ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 16.

37. À ce stade également, l'Unité rappelle régulièrement aux témoins qu'ils ne doivent pas discuter entre eux (ou avec quiconque) de la déposition qu'ils vont faire, et qu'ils doivent préserver leur témoignage et éviter de s'exposer inutilement²⁴.
38. Lorsque des dépositions se recoupent ou quand les contacts avec d'autres pendant et après le témoignage risquent de vicier la déposition, l'Unité prend les mesures suivantes, dans la mesure du possible et après avoir consulté la partie citant le témoin : i) un témoin doit être séparé des autres dès lors qu'il a commencé à déposer ; ii) l'Unité organise chaque jour des rencontres sous surveillance d'au moins quelques heures entre le témoin qui a déposé et les autres ; iii) l'Unité avertit les témoins qu'il leur est interdit de parler entre eux de leurs dépositions ; iv) dans la mesure du possible, l'Unité héberge ensemble les témoins qui ont fini de déposer ; et v) toute infraction des témoins aux conditions énoncées par la Chambre est soumise à l'examen de celle-ci²⁵.
39. Les experts peuvent eux aussi être hébergés ensemble ; il leur sera rappelé qu'ils ne doivent pas discuter entre eux de la déposition qu'ils ont faite ou qu'ils s'apprêtent à faire²⁶.

2.1.3 Services de soutien

40. L'Unité pourvoit à l'hébergement des témoins sur le lieu de déposition. Elle pourvoit également au transport, sur place, entre le lieu d'hébergement et la Cour ou le lieu où se déroule la déposition par liaison vidéo, suivant le cas. Sur le lieu d'hébergement, les témoins sont reçus par un assistant de l'Unité. L'assistant chargé du soutien aux victimes et aux témoins les accueille et leur donne un certain nombre d'instructions et d'indications concernant le lieu d'hébergement et les équipements qui s'y trouvent, leur expliquant

²⁴ Les principes applicables aux déplacements effectués séparément s'appliquent aussi s'agissant de déterminer si des témoins doivent être hébergés séparément (voir section 1.3. ci-dessus, en particulier la note de bas de page 7).

²⁵ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 17.

²⁶ ICC-01/04-01/06-T-172-ENG, p. 96, lignes 20 à 25.

notamment les services de soutien dont ils peuvent bénéficier, leur emploi du temps dans la mesure où il est connu, quelles indemnités ils percevront et quelles dépenses sont prises en charge par la Cour.

41. L'Unité se tient à la disposition des témoins, pour les soutenir, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, tout au long de leur séjour sur le lieu de déposition. Durant cette période, l'Unité veille à leur bien-être psychosocial et physique et répond à leurs besoins matériels, y compris tout besoin spécifique qu'ils pourraient avoir.
42. Ces services de soutien consistent entre autres à les accueillir, à les familiariser avec la salle d'audience, à avoir un entretien de suivi avec eux après leur déposition et à proposer un programme d'activités. Le personnel chargé d'apporter ce soutien répond également aux besoins matériels et médicaux des témoins.

2.2 Évaluation de la vulnérabilité des témoins aux fins de prendre des mesures spéciales

43. À leur arrivée sur le lieu de déposition, sous réserve qu'ils y consentent, les témoins vulnérables font l'objet d'une nouvelle évaluation par le psychologue de l'Unité, sur la base de l'évaluation préliminaire dont il est question au point 1.2.
44. À l'issue de cette évaluation, le psychologue évoque avec le témoin les mesures spéciales pertinentes et demande son consentement. Les activités de soutien et de familiarisation sont ensuite coordonnées et, au besoin, adaptées. Cette évaluation suit un protocole de soins cliniques et se fonde sur la première évaluation.
45. En cas d'absence du psychologue de l'Unité, des spécialistes extérieurs en psychologie clinique peuvent être consultés à bref délai au cours du procès. Dans ce cas, la Chambre en est informée en temps voulu.

46. Le rapport du psychologue résumant son évaluation est remis à la Chambre avant la déposition du témoin. Il contient les mesures spéciales recommandées ainsi qu'une synthèse des éléments pertinents pour la déposition. Les mesures recommandées (sans la synthèse) sont également remises à la Section de l'administration judiciaire afin qu'elles puissent être mises en œuvre rapidement, si la Chambre donne son accord. L'Unité transmet les mêmes informations aux parties et aux participants²⁷.

47. L'évaluation réalisée par l'Unité ne traite pas de la crédibilité du témoin.

48. Le témoin est informé des mesures accordées par la Chambre avant sa déposition. Une démonstration de ces mesures lui est faite au cours de la séance (complémentaire) de familiarisation avec la salle d'audience.

2.2.1 Assistance à la lecture

49. L'Unité évalue par ailleurs si le témoin a besoin d'assistance pour lire les documents pertinents au cours de sa déposition. Elle se fonde à cet effet sur les renseignements concernant la maîtrise de la lecture/l'écriture par le témoin communiqués par la partie qui le cite à comparaître, sur les informations concernant son niveau d'instruction données par le témoin lui-même et sur ce que l'équipe de soutien de l'Unité a pu observer en la matière au cours des séances de familiarisation (lecture de la déclaration, familiarisation avec la salle d'audience). Pour les témoins vulnérables, le niveau de maîtrise de la lecture/l'écriture peut être déterminé d'après les informations fournies et les observations faites lors de l'évaluation de la vulnérabilité.

50. Si l'on soupçonne que le témoin maîtrise mal la lecture/l'écriture, ses capacités à cet égard sont évaluées de manière plus approfondie. Il est souvent difficile de prédire comment les témoins qui maîtrisent mal la lecture vont se comporter lors de l'audience car ils peuvent se montrer capables de lire pendant les séances de familiarisation et ne pas oser le faire en public, en particulier au cours d'une déposition potentiellement stressante en salle

²⁷ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 18.

d'audience. L'Unité ne se préoccupe donc pas de savoir si un témoin peut ou ne peut pas lire. Elle demande une assistance complète à la lecture (pour la prestation de serment ou pour la lecture de noms ou de textes) si elle estime que la maîtrise de la lecture est trop limitée et/ou si le témoin indique clairement qu'il ne sent pas suffisamment à l'aise pour lire à haute voix. Cette façon de procéder évite toute ambiguïté et toute situation potentiellement embarrassante pour le témoin lors de l'audience. Dans les cas exceptionnels où il est établi qu'un témoin n'a besoin d'assistance que pour une tâche très particulière, l'Unité le précise dans son évaluation.

51. Lorsque l'Unité établit qu'un témoin a besoin d'une assistance à la lecture, elle en informe dès que possible la Chambre et l'entité qui le cite à comparaître. Elle en informe également le juriste adjoint/greffier d'audience de la Section de l'administration judiciaire afin que les dispositions nécessaires soient prises durant l'audience.

2.3 Mesures de protection et mesures spéciales (dans le prétoire) visées aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve

52. Lorsqu'elle les rencontre sur le terrain pour préparer leur déplacement jusqu'au lieu de déposition, l'Unité informe chacun des témoins que des mesures de protection et des mesures spéciales peuvent être prises dans le prétoire²⁸.
53. Afin de pouvoir déterminer le plus tôt possible si des mesures de protection ou des mesures spéciales sont nécessaires dans le prétoire, l'Unité invite l'entité citant un témoin à lui signaler tout point particulier relatif à la sécurité et à la vulnérabilité de celui-ci²⁹. Dans la mesure du possible, ces informations devraient lui être communiquées dans la fiche de renseignements.
54. Toute demande de mesures de protection ou de mesures spéciales dans le prétoire est portée sans délai à l'attention de la Chambre par la partie citant le

²⁸ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 38 et ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 e).

²⁹ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 36.

témoin à comparaître³⁰. Après avoir consulté l'Unité, l'entité citant le témoin demande à la Chambre de première instance d'ordonner des mesures de protection. Si l'entité et l'Unité ne s'entendent pas sur la demande de mesures de protection, l'Unité porte ce fait à l'attention de la Chambre, conformément à la norme 41 du Règlement de la Cour, que la demande ait été déposée, ou non, par l'entité citant le témoin.

2.4 Témoins relevant de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve

55. Lorsque les témoins ont également qualité de victime et bénéficient de ce fait d'une représentation légale, il appartient à leur représentant légal de veiller à ce qu'ils soient pleinement conscients et informés des conséquences de tout éventuel témoignage par lequel ils s'incrimineraient eux-mêmes et du contenu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve. Si les victimes déposent selon d'autres modalités³¹ dans le cadre d'une procédure devant la Cour, il appartient également au représentant légal de veiller à ce qu'elles soient pleinement informées et conscientes de ce que cela suppose.

56. Pour tous les autres témoins, il appartient à l'entité qui les cite de déterminer s'ils risquent de s'incriminer eux-mêmes et d'en informer l'Unité. En outre, l'entité citant un témoin à comparaître doit informer celui-ci de son droit d'obtenir un avis juridique. Pour les témoins admis au programme de protection de la Cour, l'entité qui les adresse à l'Unité informe celle-ci du risque d'auto-incrimination lorsqu'elle demande leur admission au programme. Pour les autres, l'entité qui les cite donne cette information à l'Unité lorsqu'elle remplit la fiche de renseignements. S'il s'avère après la transmission d'une première fiche de renseignements que le témoin risque de s'incriminer lui-même lors de sa déposition, l'entité qui le cite doit le signaler à l'Unité au moyen d'une nouvelle fiche de renseignements. Il lui incombe de plus de communiquer cette information à la section du Greffe concernée, qui

³⁰ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 38.

³¹ « Le Protocole unique ne s'applique qu'aux victimes comparaisant devant la Cour pour y déposer oralement », ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 8.

est actuellement la Section d'appui aux conseils. Une fois le Greffe informé que le témoin risque de faire des déclarations l'incriminant au cours de sa déposition, c'est à lui qu'il appartient de faire en sorte que ce témoin bénéficie d'un avis juridique indépendant fourni par un avocat compétent. Il est préférable que cet avocat puisse s'adresser directement au témoin dans une langue qu'il comprend³².

57. En conséquence, dès que les dates de présence d'un témoin sur le lieu de déposition sont connues, l'Unité en informe la Section d'appui aux conseils, laquelle désigne un conseil de permanence — en fonction des besoins spécifiques exprimés, le cas échéant — afin qu'il donne éventuellement l'« avis juridique » prévu par la règle 74-10 du Règlement de procédure et de preuve. La Section d'appui aux conseils s'assure qu'un conseil de permanence figurant sur la liste des conseils de la CPI habilités à intervenir dans le cadre de procédures devant la Cour est disponible pour expliquer les dispositions de ladite règle 74 à tous les témoins qui risquent de s'auto-incriminer et qui ont besoin d'une assistance juridique. Dès lors qu'il est en mesure d'apporter un avis et une assistance juridique à distance, il n'est pas nécessaire que le conseil de permanence soit physiquement présent à La Haye à quelque moment que ce soit, même durant la procédure. Afin de préserver et de respecter la neutralité des membres du personnel du Greffe, cette assistance ne peut être apportée que par un conseil extérieur à la Cour.
58. Les honoraires, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance du conseil de permanence sont pris en charge par le Greffe.
59. Le conseil de permanence désigné par le Greffe doit avoir accès aux pièces pertinentes pour être en mesure d'assister le témoin en matière de non-incrimination. La Section d'appui aux conseils fait le nécessaire pour que le conseil de permanence prenne connaissance de toute pièce utile relative à l'affaire. L'entité citant le témoin fournit au conseil de permanence toute pièce

³² ICC-01/04-01/07-1665-tFRA, par. 53.

utile, comme les déclarations du témoin et les transcriptions d'entretiens. À tout moment, la confidentialité de rigueur doit être respectée.

60. Le conseil de permanence assume la responsabilité de la conservation des pièces en lieu sûr.
61. Le personnel de l'Unité informe le témoin qu'il va rencontrer le conseil de permanence ou pouvoir le consulter par téléphone. Si le témoin refuse de consulter le conseil, la Chambre et la partie qui le cite en sont informées³³.
62. L'Unité met le conseil de permanence et le témoin en relation dans le cadre de la familiarisation du témoin, au plus tard la veille de la déposition. L'Unité est tenue de veiller à ce que pendant les séances de familiarisation, l'avocat puisse passer suffisamment de temps seul avec le témoin pour le conseiller ; une heure au moins est réservée à cet entretien. Qu'elle se déroule par téléphone ou en face à face, la consultation a lieu dans les locaux de l'Unité mais celle-ci n'y participe pas.
63. Il appartient au conseil de permanence d'expliquer au témoin en quoi consiste son mandat ainsi que de l'informer que la discussion portera uniquement sur les questions relatives à la non-incrimination et qu'aucun autre aspect de la déposition ne doit être évoqué. Si le témoin a besoin des garanties prévues à la règle 74-3-c du Règlement de procédure et de preuve, il incombe au conseil de permanence d'en informer immédiatement la Chambre et l'Accusation, en justifiant la demande.

2.5 Familiarisation avec la salle d'audience

64. En règle générale, l'Unité familiarise les témoins avec la salle d'audience avant qu'il ne soit donné lecture de leur déclaration.

2.5.1 Présentation des installations de l'Unité

65. Les témoins visitent les salles d'attente qui leur sont réservées et les autres installations pertinentes de l'Unité. Certains témoins devant être séparés des

³³ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 20.

autres dans les locaux de l'Unité, ils sont tenus de rester dans les salles d'attente en permanence. Leurs assistants leur expliquent toutefois comment demander assistance et que faire s'ils ont besoin de quitter la pièce.

66. Toutes les salles d'attente sont équipées d'un dispositif d'appel qui permet à tout moment aux témoins de joindre un assistant.
67. Lorsqu'un témoin doit être assisté dans le prétoire, l'assistant concerné est, si possible, présent durant le processus de familiarisation avec la salle d'audience.
68. Le personnel de l'Unité vérifie auprès du témoin la langue dans laquelle il déposera. Si la réponse du témoin diffère de ce qui figurait sur sa fiche de renseignements, l'Unité le signale à l'entité qui le cite, à la Chambre, au coordonnateur juridique du Greffe et au juriste/greffier d'audience de la Section de l'administration judiciaire.

2.5.2 Rencontres entre le témoin et les personnes qui l'interrogeront (« visite de courtoisie »)

69. Les témoins ont la possibilité de rencontrer, lors d'une « visite de courtoisie », les personnes susceptibles de les interroger à l'audience³⁴. L'entité citant le témoin, l'autre partie et les représentants légaux, le cas échéant, doivent communiquer à l'Unité le nom des personnes qui interrogeront le témoin à l'audience. L'Unité demande ces informations avant l'arrivée du témoin sur le lieu de déposition, afin de pouvoir organiser promptement ces rencontres.
70. Avant l'ouverture du procès, l'Unité rappelle aux représentants légaux dans une affaire donnée que des visites de courtoisie peuvent être organisées entre les témoins et les personnes qui les interrogeront à l'audience. Les représentants légaux qui ont demandé à la Chambre de pouvoir interroger un témoin doivent en informer rapidement l'Unité pour lui permettre d'organiser la rencontre.

³⁴ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 f).

71. Sur la base des informations fournies par les parties et les participants et sous réserve du consentement du témoin, l'Unité informe toutes les personnes censées interroger le témoin à l'audience, y compris le représentant légal du témoin, le cas échéant, de la date prévue pour la visite de courtoisie.
72. Des visites de courtoisie distinctes pour chaque entité sont organisées dans les locaux de l'Unité, en présence du personnel de celle-ci, immédiatement avant le début du processus de familiarisation avec la salle d'audience.
73. En ce qui concerne la durée des visites de courtoisie, chaque partie dispose de 10 minutes. Pour une équipe de représentants légaux, la visite dure 10 minutes. S'il y a deux équipes, la visite se déroule en présence des deux équipes et dure au maximum 15 minutes. S'il y a plus de deux équipes, la visite dure au maximum 20 minutes. Pour les représentants légaux, l'Unité préconise des visites conjointes, qui sont moins pesantes pour les témoins.

2.5.2 Présentation de la salle d'audience et de la procédure

74. L'assistant conduit le témoin à la salle d'audience. Toutes les personnes ayant participé aux différentes visites de courtoisie peuvent assister au processus de familiarisation avec la salle d'audience³⁵. L'Unité fait observer que, durant ce processus, il est interdit aux divers représentants légaux concernés d'évoquer les témoignages et, de ce fait, ils ne sont autorisés qu'à observer passivement

³⁵ ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 39 : « Bien que les représentants des parties ou des participants puissent être présents pendant le processus de familiarisation, notamment lors de la lecture des déclarations écrites, ils ne pourront pas parler aux témoins de leur témoignage et ne seront en conséquence autorisés qu'à observer la procédure. » À cet égard, la Chambre de première instance a déclaré : « [TRADUCTION] Ceci devait concerner le représentant des deux parties, ainsi que celui des témoins ayant également qualité de victime. Toutefois, la Défense ayant soutenu qu'elle pourrait ne pas être en mesure d'être présente, et étant donné qu'il est possible que des témoins vulnérables se sentent intimidés si un certain nombre de personnes les observe ou les dévisage **alors qu'ils prennent connaissance du dossier contenant leur témoignage**, la Chambre décide désormais de modifier **cet aspect particulier** de sa décision antérieure. **Les représentants de l'Accusation, de la Défense et les victimes ayant également qualité de témoin seront exclues de ce processus**, sauf si la chambre est convaincue que des raisons exceptionnelles précisées dans une requête justifient de s'écarter de cette approche. », ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 27, lignes 2 à 12 [non souligné dans l'original]. Il en ressort que le seul changement apporté concerne la présence durant la lecture de la déclaration.

pour s'assurer qu'aucune pression indue n'est exercée³⁶. L'Unité rappellera ce principe aux représentants des parties et aux participants présents.

75. La salle d'audience est présentée au témoin³⁷. Si la Chambre l'a autorisé à déposer à un autre endroit, soit au siège, soit sur le terrain, celui-ci lui est également présenté.

76. L'appareillage est présenté au témoin qui, lorsque c'est possible, s'entraîne à l'utiliser.

77. L'assistant explique au témoin la procédure menée devant la Cour, en particulier le rôle des témoins et le déroulement de la déposition³⁸. Le cas échéant, il procède à la démonstration des mesures spéciales et de protection recommandées et/ou accordées.

78. Le personnel de l'Unité rappelle aux témoins qu'ils ont pour obligation stricte de dire la vérité lorsqu'ils déposent³⁹.

79. L'assistant explique au témoin qui il verra dans la salle d'audience et qui pourrait s'adresser directement à lui⁴⁰. Il lui indique également où chacun sera assis.

80. Cette séance de familiarisation dans la salle d'audience est répétée si cela se révèle nécessaire pour le bien du témoin parce qu'il est vulnérable et/ou a du mal à comprendre la procédure. La répétition de cette séance permet également de procéder, pour la première fois ou de nouveau, à la démonstration des mesures spéciales ou des mesures de protection accordées.

2. 5. 3 Questionnaire

81. Après la séance de familiarisation dans la salle d'audience, mais avant la déposition, l'Unité entame la première partie de son programme de recueil des réactions des témoins⁴¹.

³⁶ ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 39.

³⁷ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 g).

³⁸ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 a) et b).

³⁹ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 c).

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 d).

2.6 Lecture et communication de la déclaration

2.6.1 Communication de la déclaration

82. Une fois le témoin arrivé sur le lieu de déposition, l'entité qui le cite met à la disposition de l'Unité toutes les déclarations qu'il a déjà faites⁴². Elle fournit également à l'Unité tout document ou renseignement généré ou fourni par le témoin lors de dépositions précédentes.
83. L'Unité devrait fournir les documents suivants aux témoins pour leur permettre de se rafraîchir la mémoire : i) une copie de toutes les déclarations déjà faites par le témoin⁴³. Par « déclaration », on entend toute déclaration signée et tout entretien enregistré (sur support audio, vidéo ou les deux) ; et ii) tout document ou renseignement généré ou fourni par le témoin lors de ses dépositions précédentes.
84. Avant de remettre les déclarations d'un témoin à l'Unité, la partie qui le cite informe l'autre partie et les représentants légaux des témoins ayant également qualité de victime, le cas échéant, de la nature des documents en question pour régler tout litige potentiel⁴⁴. En outre, l'Unité tiendra une liste exhaustive des documents fournis au témoin avant sa déposition et l'enverra aux parties et aux participants par courrier électronique avant l'audience durant laquelle le témoin dépose⁴⁵.

⁴¹ Pour connaître les réactions à la fois immédiates et à plus long terme des témoins concernant leur comparution devant la Cour et des services dont ils bénéficient, l'Unité a mis en œuvre un « programme de recueil des réactions des témoins » ; pour plus de détails, voir les paragraphes 128 à 130 ci-après.

⁴² ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx, par. 47.

⁴³ Voir ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 21.

⁴⁴ « [TRADUCTION] Tout document mentionné dans la déclaration ou l'enregistrement sur support électronique qui doit être montré à l'audience au témoin par la partie qui le cite devrait également être montré au témoin dans le cadre de ce processus. La partie citant le témoin devrait informer préalablement l'autre partie et les représentants légaux des témoins ayant également la qualité de victime, le cas échéant, de la nature des documents qui doivent être fournis à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour permettre au témoin de se rafraîchir la mémoire. Tout litige doit être réglé par la Chambre avant la communication des pièces au témoin. » ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 25, lignes 10 à 17.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 22.

85. L'Unité a élaboré un protocole détaillé décrivant les mesures précises que doit prendre l'entité citant le témoin concernant la communication et la conservation de la déclaration. Elle lui fournit ce protocole avant la remise des déclarations du témoin à l'Unité.
86. La partie communique la déclaration dans la langue dans laquelle le témoin l'a initialement faite ou qu'il comprend facilement⁴⁶. Si le témoin maîtrise mal la lecture/l'écriture, soit la déclaration lui est lue par un fonctionnaire de la Section de traduction et d'interprétation de la Cour, soit celle-ci lui fournit l'enregistrement audio de la déclaration dans la langue qu'il comprend facilement.
87. Le temps requis pour lire une longue déclaration pourrait être considérable et avoir ainsi des répercussions sur le plan logistique, en termes d'organisation des voyages. Il est donc essentiel que l'entité citant le témoin indique avec précision la longueur de la déclaration et donne une estimation du temps nécessaire pour la lire lorsqu'elle adresse une demande de services à l'Unité, c'est-à-dire 35 jours avant l'arrivée prévue du témoin dans les locaux de la Cour. L'Unité a élaboré des instructions sur la façon de calculer le temps nécessaire à la lecture des déclarations et les communique à la partie citant le témoin.

2.6.2 Lecture de la déclaration

88. Pour lui permettre de se rafraîchir la mémoire, l'Unité met à la disposition du témoin une copie de la déclaration que lui a fournie l'entité qui le cite⁴⁷.
89. La lecture de la déclaration a lieu dans les locaux de l'Unité. Le personnel de l'Unité se tient à la disposition du témoin s'il a besoin d'assistance avant, pendant et après la lecture de la déclaration.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 36, en particulier : « [...] Sachant que c'est à l'Accusation qu'il incombe de recueillir les déclarations des témoins, c'est elle qui devrait avoir à en communiquer des copies, s'il y a lieu, dans les deux langues [...] »

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 55.

90. L'assistant assure un suivi du bien-être psychologique et physique du témoin pour déterminer s'il doit faire une pause ou recevoir toute autre assistance pertinente, et pour lui apporter son soutien s'il en a besoin⁴⁸. En outre, il peut être appelé au moyen du dispositif d'appel dont sont équipées toutes les salles d'attentes réservées aux témoins. Ce n'est que s'il l'estime nécessaire pour assurer le bien-être psychologique et physique du témoin⁴⁹ qu'il est également présent dans la pièce tout au long de la lecture. Cette pratique offre la souplesse nécessaire pour adapter le processus de familiarisation aux besoins individuels du témoin, garantit le respect de sa vie privée et évite de le placer au cœur d'un système où il se sentirait trop surveillé ou observé par le personnel de l'Unité. Par ailleurs, elle permet de s'assurer que les services de soutien soient immédiatement disponibles en cas de besoin.
91. L'Unité conserve la déclaration dans ses locaux jusqu'à la fin de la déposition. Elle garde trace des dates auxquelles la déclaration lui a été fournie, a été mise à la disposition du témoin et, le cas échéant, rendue à la partie citant le témoin. Elle ne peut ni vérifier le contenu de la déclaration ni s'assurer que le témoin comprend toutes les pièces fournies.
92. L'Unité ne peut répondre à aucune question de droit ou de fait qui se poserait concernant la déclaration. Son personnel rappelle au témoin que toute question de cet ordre devrait être exposée en audience⁵⁰.
93. L'Unité n'est pas tenue de surveiller ou d'enregistrer tout ce que se disent les témoins au cours de ce processus, sauf événement exceptionnel⁵¹. Si le

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 28, lignes 8 à 11 : « [TRADUCTION] La Chambre est d'accord avec l'Accusation pour dire que l'assistant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait être présent à tout le moins durant une partie importante du processus de familiarisation destiné à chaque témoin et, lorsqu'il n'est pas dans la salle, qu'il devrait se trouver à proximité et pouvoir apporter immédiatement son assistance. »

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 28, lignes 12 à 16 : « [TRADUCTION] En ce qui concerne les mineurs, les anciens enfants soldats ou d'autres personnes vulnérables ou susceptibles d'être perturbées pendant le processus, un assistant devrait être présent en permanence. Selon la Chambre, l'Unité devrait faire preuve de prudence lorsqu'elle apporte son assistance et, en cas de doute, quelqu'un devrait toujours être présent. »

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 7 et 38.

⁵¹ Ibid.

personnel de l'Unité constate qu'il se passe quelque chose d'exceptionnel lors de la lecture de la déclaration, il en informe l'entité citant le témoin et la Chambre⁵². S'il y a lieu, l'Unité en informe également le représentant légal du témoin.

94. Il est rappelé au témoin qu'il ne peut apporter dans le prétoire aucune des pièces qu'il a relues⁵³. S'il se révèle nécessaire de faire référence à une ou plusieurs déclarations ou à des pièces connexes, des copies peuvent être mises à la disposition du témoin pendant sa déposition, sous réserve de la décision de la Chambre⁵⁴. La Chambre peut autoriser les témoins à consulter certains documents afin de se rafraîchir la mémoire, mais seulement dans la mesure où : a) ces documents contiennent les souvenirs personnels du témoin et b) une copie des documents a été mise à la disposition de la partie adverse qui, au cours du contre-interrogatoire, peut se fonder sur les passages mentionnés par le témoin⁵⁵. La question de savoir si les documents sont admissibles ne revêt aucune pertinence lorsqu'il s'agit de permettre au témoin de se rafraîchir la mémoire⁵⁶. Si une chambre autorise un témoin à consulter un document en audience, ce document est fourni dans le prétoire par les fonctionnaires concernés de la Cour.

95. L'Unité apporte son aide au témoin lorsqu'il a du mal à lire les documents qui sont censés l'aider à se rafraîchir la mémoire⁵⁷.

96. Les témoins experts sont informés qu'ils peuvent apporter leurs rapports dans la salle d'audience, sous réserve de l'accord de la Chambre⁵⁸.

⁵² ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 40. Voir aussi ICC-01-04-01-06-T-104-ENG, p. 27, ligne 19 à p. 28, ligne 7.

⁵³ ICC-01/05-01/08-1016, par. 24.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1016, par. 24.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-1665-tFRA, par. 109.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-1665-tFRA, par. 110.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 25.

⁵⁸ Correspondance du 10 juillet 2009 entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et le conseiller juridique de la Section de première instance.

97. Les témoins experts ont le droit d'emporter leurs rapports sur leur lieu d'hébergement, sous réserve de l'accord de la Chambre de première instance⁵⁹.

2.7 Jour de la déposition

98. Le jour de la déposition, l'Unité organise la comparution du témoin devant la Cour.

99. Si son état mental l'exige, un témoin peut être suivi tout au long du procès par un psychologue, qui signale tout problème urgent à la Chambre.

100. Avant que ne commence la déposition, le juge président invite le témoin à déclarer solennellement qu'il dira la vérité, en application de la règle 66 du Règlement de procédure et de preuve et, conformément à la disposition 3 de la règle 66, l'Unité l'informe de l'infraction définie à l'article 70-1-a du Statut⁶⁰.

101. L'Unité informe le témoin qu'il demeure sous serment jusqu'à la fin de la procédure. Il ne sera donc pas nécessaire que le témoin répète son engagement solennel après chaque ajournement d'audience⁶¹.

102. Les témoins peuvent bénéficier de services de soutien avant, pendant et après la déposition.

2.8 Communication aux témoins d'une copie des déclarations après leur déposition

103. Si un témoin demande à conserver une copie de sa déclaration ou de toute pièce connexe, l'Unité en informe la Chambre, qui se prononce au cas par cas⁶².

3. Après la déposition

3.1 Immédiatement après la déposition

104. Une fois que le témoin a fini de déposer à l'audience, l'interdiction pour la partie présentant le témoignage de discuter avec le témoin est levée, sauf

⁵⁹ Correspondance du 15 juin 2009 entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et le conseiller juridique de la Section de première instance.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 26.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 27.

⁶² ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 28.

instruction contraire de la Chambre. Si un témoin est admis au programme de protection de la Cour, l'Unité doit, suffisamment tôt avant la fin de la déposition, donner à la partie qui l'a cité des précisions sur toute mesure de protection applicable par la suite. L'Unité veille à ménager un délai suffisant pour que les possibles carences relevées dans ses propositions puissent être portées à l'examen de la Chambre et réglées par celle-ci⁶³.

105. Après la déposition, l'Unité encourage fortement et organise, avec l'accord du témoin, une visite lors de laquelle l'entité qui a cité le témoin le « remercie » de sa participation. Cette pratique utile et directe lui sert à exprimer au témoin sa reconnaissance pour la déposition qu'il a acceptée de faire devant la Cour.

106. L'Unité organise un entretien de suivi puis prend les dispositions nécessaires pour qu'il retourne chez lui. Elle saisit également cette occasion pour évaluer l'effet immédiat de la déposition au moyen du questionnaire prévu à cette fin⁶⁴.

3. 2 Période de transition

107. Après avoir témoigné, alors qu'il se trouve toujours sur le lieu de déposition, le témoin a un entretien de suivi et remplit un questionnaire de sécurité avec le personnel de l'Unité. L'Unité donne également au témoin la possibilité de contacter sa famille, des parents et d'autres personnes de confiance pour connaître toute réaction qu'aurait provoqué sa déposition et qu'elle pourrait devoir prendre en considération lorsqu'elle planifie le retour du témoin chez lui.

108. Sur le terrain, le personnel de l'Unité évalue les risques pour déterminer si le témoin peut retourner à son lieu de résidence. Il cherche également à savoir si d'autres mesures de suivi sont nécessaires.

⁶³ ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 42.

⁶⁴ Voir section 4 pour plus de précisions.

109. En cas de besoin, une période de transition est prévue : le témoin reste pendant un temps en lieu sûr au lieu de retourner immédiatement chez lui. L'Unité reconnaît la nécessité de renvoyer un témoin chez lui dès que possible, idéalement dans les 10 jours calendaires suivant la déposition, mais elle ne recommande ce retour que lorsqu'elle juge suffisante la sécurité du témoin. Le séjour en lieu sûr peut être rallongé en conséquence, avec l'accord du témoin. Tout au long de cette « période de transition », le personnel de l'Unité reste en contact avec le témoin pour lui apporter un soutien psychosocial lorsque c'est nécessaire et régler toute question susceptible de se poser du fait de l'absence du témoin de son lieu de résidence.
110. Si des doutes persistent quant à la sécurité du témoin sur son lieu de résidence, l'Unité en informe l'entité qui l'a cité et la conseille sur les mesures de protection à prendre. Si nécessaire, et après avoir consulté ladite entité, l'Unité évalue la situation du témoin pour déterminer s'il doit être admis au programme de protection de la Cour.
111. Si la situation psychosociale du témoin inquiète l'Unité ou si elle juge nécessaire de prendre des mesures de soutien complémentaires, l'Unité en informe l'entité qui a cité le témoin.
112. Si des inquiétudes naissent concernant la sécurité du témoin après son retour à son lieu de résidence, l'Unité invite l'entité qui l'a cité à les lui signaler. Elle la conseille sur les mesures de protection à prendre. Si nécessaire, et après avoir consulté ladite entité, l'Unité évalue la situation du témoin pour déterminer s'il doit être admis au programme de protection de la Cour.
113. Toute inquiétude suffisamment grave pour la sécurité du témoin qui se ferait jour après sa déposition est signalée à la Chambre de première instance et à la partie qui a cité le témoin. Dans ce contexte, l'Unité leur fait également part de toute répercussion que pourrait avoir cette situation sur les témoins

qui n'ont pas encore déposé et sur toute mesure de protection de type procédural que la Chambre pourrait envisager⁶⁵.

4. Programme de recueil des réactions des témoins

114. Avec l'aide de la *Initiative for Vulnerable Populations* des universités de Berkeley et Tulane, l'Unité a conçu un programme exhaustif dont le but est de rendre compte de manière détaillée et organisée de la façon dont les témoins ont vécu leur déposition.

115. Les témoins seront invités à remplir des questionnaires détaillés avant leur déposition, peu après leur déposition, puis entre six et 12 mois après leur retour à leur lieu de résidence habituel. Ce protocole suit une approche normalisée et scientifique du contrôle et de l'évaluation des expériences vécues par les témoins.

116. Le programme vise à donner à l'Unité des informations lui permettant d'améliorer ses services aux témoins et de partager résultats et renseignements avec d'autres services concernés de la Cour. L'Unité entend utiliser ces informations notamment pour observer le processus de préparation et de familiarisation des témoins au procès et, si nécessaire, elle proposera des modifications à ses pratiques et protocoles.

⁶⁵ Voir ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 29.